

CHAPITRE VI.

EVREUX, COMTE-PAIRIE.



Semé de France à la bande composée d'argent & de gueules.

- A **EVREUX**, ville de France dans la haute Normandie, avec un évêché suffragant de Rouen, un bailliage & un siège présidial; est scituée sur la rivière d'Iton: elle a eu autrefois ses comtes particuliers. **ROBERT** archevêque de Roüen, second fils de **Richard I.** du nom, duc de Normandie, fut comte d'Evreux; & mourut en 1037. laissant entr'autres enfans **Richard** comte d'Evreux, dont la posterité a été rapportée tome II. de cette hist. p. 477. Après la mort sans enfans de **Guillaume** comte d'Evreux, ce comté fut quelque tems saisi par **Henry I.** roy d'Angleterre, qui le rendit enfin à **AMAURY** de Montfort III. du nom, qui en étoit legitime heritier comme fils d'**Agnès** d'Evreux, fille de **Richard** comte d'Evreux. **Amaury** de Montfort V. du nom, eut en partage le comté d'Evreux qu'il vendit au roy **Philippe-Auguste** en 1200. La genealogie des anciens comtes de Montfort, sera rapportée dans la suite de cette histoire chap. des connétables de France.
- B Le roy **Philippe le Long** érigea le comté d'Evreux en pairie, par lettres du mois de janvier 1316. en faveur de **Louis de France**, fils puîné du roy **Philippe le Hardy**, dont les descendans sont mentionnez tome I. p. 279. Mais les lettres d'érection ayant été perdues, il en fut expédié d'autres au mois de janvier 1326. en faveur de **PHILIPPE** comte d'Evreux & roy de Navarre son fils. **Charles** d'Evreux III. du nom, roy de Navarre son petit-fils, ceda ce comté au roy **Charles VI.** par le traité d'échange avec le duché de Nemours, passé à Paris le 9. juin 1404. ainsi cette pairie fut éteinte.
- Le roy **Charles VII.** par lettres datées de Montluçon au mois de janvier 1426. donna ce comté pour le tenir en pairie à **JEAN** Stuart comte d'Arley, seigneur d'Aubigny, connétable de l'armée d'Ecosse, qui fut tué au service de la France l'an 1429. Le roy **Charles IX.** l'érigea en duché-pairie pour son frere **FRANÇOIS** de France duc d'Anjou. Les lettres d'érection sont du mois d'octobre 1560. Elles furent registrées au parlement de Paris le 10. decembre suivant, & à celui de Roüen le 2. du même mois.
- C Ce prince étant mort sans enfans en 1584. ce duché fut éteint, & le comté d'Evreux fut réuni à la couronne. Il a depuis été donné, mais sans pairie, à la maison de **Bouillon**, pour partie de l'échange de la principauté de Sedan, par contrat du 20. mars 1651. & c'est le duc de **Bouillon** qui en est en possession. Voyez les pieces rapportées cy-après.

PIECES CONCERNANT LE COMTE-PAIRIE D'EVREUX.

Parfournissement de l'appanage fait par Philippe le Bel, à son frere Louis comte d'Evreux, du lundy avant la S. Denis au mois d'octobre 1298. Voyez preuves de l'hist. du comté d'Evreux par M. le Brasseur p. 18. & suiv.

Appanage donné par le même Philippe le Bel, au même Louis de France son frere, avril 1307. ibid. p. 27. & Spicil. d'Achery tom. 13. p. 358.

- A Dans l'état des Pairs de France, fait à l'occasion du procès de Robert d'Artois, en 1331. on trouve le Roy de Navarre conte d'Evreux, per de France par raison de sa conté.

Lit de Justice pour l'enterinement de la grace accordée à Charles roy de Navarre, conte d'Evreux, Pair de France. 1353.

- L**E mardi 4^e jour du mois de mars audit an mil trois cens LIII. Vint ledit roy de Navarre en parlement pour la mort dudit connestable, si comme dit est, environ heure de Prime, & descendit au palais en la chambre de parlement, laquelle le roy estoit en siege & plusieurs Pers de France avec ses gens de parlement & plusieurs autres de son conseil, & si y estoit le cardinal de Boulogne. En la presence de tous pria ledit roy de Navarre audit roy de France que il luy voulust pardonner ledit fait dudit connestable, car il avoit eue bonne cause & juste de avoir fait ce qu'il avoit fait, laquelle il estoit prest de dire au roy & lors & autresfois, si comme il disoit, Et outre disoit encore que il ne l'avoit fait en contems du roy, ne de son office, & qu'il ne seroit de riens si courroucé, comme d'estre en l'indignation du roy. Et ce fait Monseigneur Jacques de Bourbon connestable de France du commandement du roy mist la main au roy de Navarre, & puis le fist on tirer arriere; Et assez tost après la royne Jehanne tante de la royne Blanche seur dudit roy de Navarre vint en la presence dudit roy & luy fist la reverance en se inclinant vers luy. Voyez les grandes chroniques de France.

4. Mars 1353.

Grandes chroniques de France, fol. 106.

Hommage du roy de Navarre pour le conté & Pairie d'Evreux, & autres terres qu'il tient du roy.

- C**HARLES par la grace de Dieu roy de Navarre & conte d'Evreux: A tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront, Salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy nous avons fait hommage lige à Monsieur le Roy, tant de la Pairie comme de toutes les autres terres que nous tenons au royaume de France, en quelque lieu que ce soit, & lui avons promis & promettons foy & loyauté envers tous & contre tous qui peuvent vivre & mourir, ainsi que tous les autres Pairs de France. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Vernon le vingt-neuf jour de mars, l'an de grace mil trois cent soixante-six. Sur le reply. Par le roy, GODEILLE, & scellé.

29. Mars 1366.

Trésor des chartes.

Lit de justice contre Charles II. roy de Navarre mars 1386.

- L**E samedi 2^e jour de mars 1386. fut le roy nostre sire en son parlement, en la Majesté Royale present le roy d'Armenie, monsieur le duc de Bourgogne, monsieur le duc de Touraine, messieurs les évesques de Laon, de Beauvais & de Noyon pairs de France, le comte de Nevers, messire Charles de Bar, le seigneur d'Albret, les évesques de Meaux, de Therouenne & du Mans, les abbez de S. Denis en France, de S. Martin de Troyes, de S. Magloire de Paris, un abbé de Piedmond & plusieurs autres clers chevaliers & autres concieillers du roy. Et avant que le procureur du roy ait fait aucune requeste, les pairs ont exposé au roy par la bouche de monsieur le Duc de Bourgogne doyen des pairs, que au vivant du feu roy Charles nostre sire dernièrement trespassé, que l'en fist le procès contre le duc de Bretagne, auquel faire furent adjournez les pairs; iceux pairs maintindrent devant le roy que à eux appartenoit la decision, determination, & jugement de la cause, requerans qu'ainsi fust déclaré, ou qu'ils eussent lettres que si le Roy determinoit la cause & donnoit jugement & arrest, qu'ils eussent lettres, que ce fust sans leur prejudice, & que par ce aucun nouvel droit ne fust acquis au roy; Laquelle lettre, si comme ils disoient leur fut octroyée, mais elle ne fut oncques faite, & de ce, si comme ils assermoient, se recordoient le cardinal de Laon, monsieur d'Orgemont chancelier du dauphiné, messire Arnaud de Corbie, le sieur de la riviere, monsieur Estienne de la Grange, & pour ce requeroient avoir lettres semblables pour cette fois, autrement ils se departiroient. Et pour ce que autrefois & nagueres depuis quinze jours en çà ledit monsieur le duc de Bourgogne avoit parlé d'avoir lesdites lettres, & pour cette cause entre les autres, messire Amaury d'Orgemont avoit parlé à monsieur le chancelier, iceluy monsieur le chancelier avoit fait assembler grand conseil par deux journées; l'une en son hostel, l'autre en parlement. Et oye la relation de plusieurs grands sages & vaillans seigneurs du grand conseil du

2. Mars 1386.

Registres du parlement. Correm. Franç. 1008. 2. pag. 437.

Autre relation du même lit de justice, ou ordre qui fut tenu en quelques procédures faites en parlement contre Charles roy de Navarre pair de France.

A LE samedi deuxiesme jour de mars 1386. fut le roy nostre sire en parlement en estat, & tenant son siege royal en la chambre parée des draps de ses armes, & du liêt de justice en la maniere accoutumée, accompagné de plusieurs des messieurs pairs de France, prélats, barons & autres ses conseillers, entre lesquels étoient le roy d'Armenie aussi, & monsieur le duc de Bourgogne comte de Flandres, monsieur le duc de Touraine, comte de Valois, les évêques de Noyon, Beauvais & Laon, seants comme pairs, le comte de Nevers l'un des fils de Bar, messire Pierre de Giac chancelier de France, monsieur de Raineval, messieurs de la Riviere, de Chevreuse, Saveuse, messires Estienne de la Grange & Guillaume de Sens présidens en parlement, l'abbé de Saint Denis, messire Jean Burreau, Jean de Montagu, les enfans d'Orgemont, Jean de Voifins, Sifoison, le doyen de Nevers, & plusieurs autres prélats, barons, & chevaliers, maistre des requestes, Loys Pasté, Pierre Chanteprime & autres; lequel jour de samedi fut fait ce qui s'ensuit.

2. MARS 1386.

Registres du parlement.

Ceram. Franç. tom.

2. PAG. 437.

B *Primò.* A la requeste du procureur & advocats du Roy, qui exposerent que sur certains cas sans aucuns en déclarer, messire Charles de Navarre avoit esté adjourné au vendredy précédent premier jour de mars devant le roy, ledit messire Charles par le commandement du roy, fut appelé par Robert Chavre premier huissier de parlement, en la présence de M. Pierre Chanteprime, Jacques de Ruilly, Jean de Chessieres, & Nicolas de l'Espoisse à ce commis & envoyez à l'huis de la chambre dudit parlement, à la table de marbre, au perron d'Aval sur les grands degrez par où l'on monte au palais, en entrant par les galleries, & à la grande porte du palais par où l'on entre en la rue de la vieille Draperie, en chacun desdits lieux, par trois fois solennellement, en le nommant messire Charles roy de Navarre.

Et après le rapport fait, fut octroyée & commandée lettre par le roy, si comme monsieur le chancelier le dist en pleine audience, à messieurs les pairs de France, que chose qui eust esté faite par le roy, & ses présidens & conseil contre le duc de Bretagne, du temps qu'il fut appelé devant le roy Charles sur les offenses par luy commises, dont il fut aucun debat lors à sçavoir à qui la connoissance & jugement des pairs de France quand ils estoient appellez sur tels griefs, cas touchant felonnie, & crime de leze-majesté, &c. appartenoit, ne tournast au prejudice à Messieurs les pairs, & que parce aucun nouveau droit fut acquis au roy, ne prejudice engendré: Pour ce qu'il fut rapporté au roy, par la relation de nos seigneurs le cardinal de Laon, P. d'Orgemont chancelier du dauphiné, monsieur de la Riviere, maistre Etienne de la Grange & autres, qu'ainsi l'avoit ledit roy Charles (que Dieu absolve) des lors octroyé, combien que lettre n'en eust pas esté prise encores.

Item, & fut pareille lettre commandée de ce qui se feroit en cette maniere par le roy ses présidens & conseil contre ledit roy de Navarre, si comme est à supposer qu'elle a esté enregistrée plus largement.

Dudit samedi.

D Ces choses dictes le procureur du roy requist default, & comparut contre ledit roy de Navarre; à quoy fut respondu & appointé, que le roy, ses pairs & conseil veroient, les mandemens, relation, & adjournement, & auroient avis quel exploit l'on donneroit au procureur du roy.

Après vint Moulins avocat, qui s'excusa de parler devant le roy nos seigneurs & le conseil comme paoureux & peu suffisant, disant: Ah *nescio loqui*, &c. Après repeta son theme *justitia tua*, &c. en soi adressant au roy, & dit que le roy de Navarre fut né du royaume, & y tenoit la comté d'Evreux, & plusieurs autres belles terres, & y avoit de grands biens & honneurs. Et lui fit encore le roy Jean si grand honneur qu'il lui donna sa fille à femme; mais neantmoins il a commis contre luy plusieurs grandes offenses & felonnie, crimes de leze-majesté, & autres malefices en diverses manieres & par plusieurs fois, qu'il ne repetoit pas, dont l'adjournement fait mention. Et pour ces causes le roy Charles dernier trépassé en son vivant commença à proceder contre lui, & fist abbatre & desmolir plusieurs de ses chasteaux: & dernièrement le procureur du roy prit mandement pour le faire convenir & adjourner, dequoy il baillera ses faités par écrit avec le profit qu'il requerra de son default, combien qu'en tels crimes notoires, il ne convinst point d'évocation, come sont ceux qu'on lui impose, car ils sont tous notoires, & en usa ainsi Dieu contre Adam, qu'il mit hors du

Tome III.

B 2

- A dront nos parlemens advenir, les gens de nos comptes & trésoriers, au bailly dudit Evreux, & à tous nos autres les justiciers & officiers présens & advenir, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nosdites graces, don, bail, délaissement & octroy, ensemble dudit comté d'Evreux, des cens, rentes, revenus, droits, prérogatives & autoritez quelconques qui y appartiennent, & de ses appartenances & appendances desdites, fassent, souffrent & laissent nostredit coufin le sire de Deoule devant dit, & fondit hoir masses & les autres hoirs masses en droite ligne & loyal mariage, comme dessus est dit, joutir & user plainement & paisiblement, sans aller, ne faire, ne souffrir estre fait aucunement au contraire: & sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur & à tous autres; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant quelconques statuts, édits, constitutions, revocations & autres ordonnances, mandemens & deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en
- B autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donnè à Montluçon au mois de janvier, l'an de grace mil quatre cent vingt-six, & de nostre regne le quint: & en la marge dessous estoit écrit ce qui s'ensuit: par le roy en son conseil, auquel la royne de Sicile les comtes de Clermont, de Richemont connestable, de Foix, de Montpensier, de Vendosme & de Comminges, les seigneurs d'Albret & de la Tremoille, & plusieurs autres du conseil estoient. MALIERE.

Sigillata de precepto regis expresso, are facto, ita expedita in camera comitorum domini nostri regis, decimâ quartâ die mensis martii, anno Domini 1426. & ibidem registrata libro chartarum hujus terra fol. 111. reservata unâ cum aliis juribus regalibus de quibus in presentibus litteris fit mentio, gardia ecclesiarum ipsius comitatus Ebroicensis, A. GREELLE. Et au dos d'icelle est écrit: lecta, publicata Pictarvis ultimâ mensis martii anno Domini 1426. ante pascha.

C

Lettres d'apanage & d'érection du duché d'Evreux en faveur de François duc d'Alençon, octobre 1569.

- CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A tous présens & à venir, salut. Nous aurions cy-devant par le meure & prudent avis des princes de nostre sang & seigneurs de nostre privé conseil, baillé, cédé, & quitté & délaissé en apanage à nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon ledit duché d'Alençon, comté du Perche & Chateauthierry, avec Chastillon & Espernay par nous puis n'aguères érigée en duché, ensemble le comté de Mantes & Meullan, Gisors Vernon & Andely pour en joutir & ses successeurs à l'avenir comme de leur propre chose. Toutefois ayant depuis entendu que nostre très-cher & très-amée tante la duchesse de Ferrare jouïssoit à titre onereux, comme elle fait encore de présent, desdits comtez de Gisors, Vernon & Andely; & que par conséquent nostredit frere ne s'en pouvoit aucunement ayder suivant ledit délaissement, avons avisé afin de pouvoir l'accommoder & luy parfourrir fondit apanage, luy bailler pour & au lieu desdits comtez & seigneuries dont jouït nostredite tante, récompense d'autres terres estant de telle dignité & valeur; sçavoir faisons qu'après avoir mis cette affaire en délibération avec la reine nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang, & seigneurs de nostredit privé conseil estans lez nous, avons de leur avis quitté, cédé & baillé & délaissé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, quittons, cedons, baillons & délaissions à iceluy nostredit frere pour & en récompense desdits comté de Vernon, Gisors & Andely, ainsi par nous à luy cy-devant délaissé, & desquels il ne peut jouïr pour les occasions dessusdites, le comté de Evreux qu'avons à cette fin créé, érigé & établey, & de nostre plus ample grace & autorité que dessus créons, érigeons & établissons en duché par ces présentes, avec les comtez, terres & seigneuries de Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil, Orbec & Passy, avec les meubles
- D qui en dépendent & leurs appartenances jointes, unies & incorporées avec ledit duché d'Evreux, sans en retenir, excepter ni réserver, fors les foy, hommage & souveraineté seulement: voulons & nous plaist que ledit comté ainsi érigé en duché, & autres comtez, terres & seigneuries dessusdites, il jouïsse en semblable nature & apanage, comme des autres terres & duchez par nous à luy auparavant délaissées sans aucun empeschement, à commencer du premier jour de janvier prochainement venant, & aussi qu'il puisse pourvoir à tous les benefices estans à nostre provision, collation & disposition de plein droit ou autrement, mesme aux offices ordinaires, & nous nommer aux extraordinaires, vacation d'iceux advenant en quelque sorte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers nos gens de nostre cour de Parlement de Roüen & de nos comptes à Paris, trésoriers de France, baillifs, sénéchaux, pre-
- E

vots, leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers qu'il appartiendra, que nos présens, cession, transport, délaissement & création de duché, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu jouir & user nostredit frere plainement & paisiblement, contraignant à y obéir tous ceux qu'il appartiendra; & pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; car telle est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdites présentes, fauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné au Plessis-lez-Tours au mois d'octobre, l'an de grace 1569. & de nostre regne le 9. Signé CHARLES: & sur le reply par le roy en son conseil de LAUBESPINE: Visa & scellées de cire verte sur lacs de foye rouge & verte. Plus est écrit sur le reply.

Léues, publiées & registrées, ouy sur ce le procureur general du roy, consentant, requerant & acceptant pour jouir par ledit sieur duc des duché d'Evreux, comté & seigneuries dont mention est faite en icelles, au lieu des comtez de Gisors & Vernon; aux charges, reservations & modifications contenues es lettres patentes d'appanage & ampliation, données à Moulins le huit fevrier 1566. desquelles le procureur general a produit les extraits pour proceder a la vérification, publication & enterinement, desquels la cour a enjoint aux officiers dudit sieur duc apporter dedans deux mois les originaux desdites lettres desdits appanage & ampliation, ou les vidimus d'icelles deüement collationnées ausdits originaux avec les lettres patentes, adressant à ladite cour, à cette fin demeurant néanmoins les juridictions desdites duchez, comtez & seigneuries au ressort de cette cour de parlement. Fait à Rouen en parlement le 2. jour de decembre, l'an 1569. Signé, DUDERE.

Léues semblablement, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy en icelle, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le 17. jour de janvier l'an 1570. Signé LE GRAND.

C HARLES par la grace de Dieu, roy de France, à tous présens & à venir. Salut, en delaisant pour appanage à nostre très - cher & très - amé frere le duc d'Alençon, les duchez, comtez, terres, seigneuries contenuës & portées par les lettres en forme de chartres, qu'en avons sur ce fait expedier. Nous aurions promis par icelles lettres luy faire valoir fondit appanage jusqu'à la somme de cent mille livres tournois, toutefois ayant été depuis bien & deüement certioyez & certifiez que le revenu dudit duché d'Alençon, comté du Perche, Chateauthierry, Chastillon, & Epernay, & autres terres & seigneuries par nous à luy delaisées audit titre d'appanage, ne revient à beaucoup près à ladite somme de cent mille livres tournois par chacun an, nous avons avisé en satisfaisant à nostre promesse de luy parfournir en domaine, ce qu'il peut rester d'iceluy appanage, & pour cette occasion luy bailler, ceder & quitter & delaisser afin de l'accommoder en tout ce qui nous sera possible, le comté de Dreux, ses appartenances & dependances, & la seigneurie de Sefanne comme chose à luy propre, & en accroissement de fondit appanage; sçavoir faisons que par le meure & prudent avis de la reine nostre très - honorée dame & mere princes du sang & seigneurs de nostre privé conseil étans lez nous, avons ceddé, quitté, baillé & delaisé, & de nostre certaine science pleine puissance & autorité royale, ceddons, quittons, baillons, & delaissons à iceluy nostredit frere outre les duchez, comtez & seigneuries susdites, & pour l'accroissement de la valeur de fondit appanage, le comté de Dreux & la seigneurie de Sefanne, leurs appartenances & dependance; sans en rien excepter n'y reserver, fors les foy & hommage & souveraineté seulement. Voulons & nous plaist, que desdits comtez de Dreux & seigneurie de Sefanne, leursdites dependances, il jouisse en semblable nature d'appanage, comme des autres terres & duchez par Nous à luy cy-devant, comme dit est, delaisées pleinement, paisiblement, & sans aucun empeschement, à commencer du premier jour de janvier prochainement venant, & aussi qu'il puisse pourvoir à tous les benefices desdits comtez & seigneuries estans à nostre provision, collation & disposition de plein droit ou autrement, mesme aux offices ordinaires, & nous nommer aux extraordinaires, vacation d'iceux advenant en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, trésoriers de France, baillifs de Dreux & de Sefanne, & à chacun d'eux en droit foy, si comme à lui appartiendra, que nos présens, cession, transport & délaissement ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu jouir & user nostredit frere & ses successeurs à l'avenir, plainement & paisiblement, contraignant à ce souffrir, & y obéir tous ceux qu'il

DES PAIRS
A qui appanage, de par ce
& raisonnables, nonobstant
voulons estre differé, car
ferme & stable à toujours,
en mesme chose, outre que
d'Octobre de ce regne 1569. &
& sur le reply par le Roy. De
scellées de cire verte sur lacs de foye
rouge & verte.
Léues, publiées & registrées, ouy
sur ce le procureur general du roy,
consentant, requerant & acceptant
pour jouir par ledit sieur duc des
duché d'Evreux, comté & seigneuries
dont mention est faite en icelles,
au lieu des comtez de Gisors & Vernon;
aux charges, reservations & modifications
contenues es lettres patentes d'appanage
& ampliation, données à Moulins le
huit fevrier 1566. desquelles le
procureur general a produit les extraits
pour proceder a la vérification,
publication & enterinement, desquels
la cour a enjoint aux officiers dudit
sieur duc apporter dedans deux mois
les originaux desdites lettres desdits
appanage & ampliation, ou les
vidimus d'icelles deüement collationnées
ausdits originaux avec les lettres
patentes, adressant à ladite cour,
à cette fin demeurant néanmoins
les juridictions desdites duchez,
comtez & seigneuries au ressort
de cette cour de parlement. Fait
à Rouen en parlement le 2. jour
de decembre, l'an 1569. Signé,
DUDERE.

V E U par la cour les lettres
patentes du Roy de France, par
lesquelles ledit sieur duc d'Alençon
a obtenu le comté de Dreux, le
comté du Perche, Chateauthierry,
Chastillon, & Epernay, & autres
terres & seigneuries, & luy a été
baillé, cédé & delaisé audit titre
d'appanage, & pour l'accroissement
de la valeur de fondit appanage,
le comté de Dreux & la seigneurie
de Sefanne, leurs appartenances &
dependances, & luy a été baillé,
cédé & delaisé, & de nostre
certaine science pleine puissance
& autorité royale, ceddons, quittons,
baillons, & delaissons à iceluy
nostredit frere, outre les duchez,
comtez & seigneuries susdites, &
pour l'accroissement de la valeur
de fondit appanage, le comté de
Dreux & la seigneurie de Sefanne,
leurs appartenances & dependances,
sans en rien excepter n'y reserver,
fors les foy & hommage & souveraineté
seulement. Voulons & nous plaist,
que desdits comtez de Dreux &
seigneurie de Sefanne, leursdites
dependances, il jouisse en
semblable nature d'appanage,
comme des autres terres & duchez
par Nous à luy cy-devant, comme
dit est, delaisées pleinement,
paisiblement, & sans aucun
empeschement, à commencer
du premier jour de janvier
prochainement venant, & aussi
qu'il puisse pourvoir à tous les
benefices desdits comtez & seigneuries
estans à nostre provision, collation
& disposition de plein droit ou
autrement, mesme aux offices
ordinaires, & nous nommer aux
extraordinaires, vacation d'iceux
advenant en quelque maniere
que ce soit. Si donnons en
mandement à nos amez & feaux
les gens tenans nostre cour de
parlement & de nos comptes à
Paris, trésoriers de France, baillifs
de Dreux & de Sefanne, & à
chacun d'eux en droit foy, si
comme à lui appartiendra, que
nos présens, cession, transport
& délaissement ils fassent lire,
publier & enregistrer, & du
contenu jouir & user nostredit
frere & ses successeurs à
l'avenir, plainement & paisiblement,
contraignant à ce souffrir, & y
obéir tous ceux qu'il

V E U par la chambre des
comptes, les lettres patentes
du Roy de France, par lesquelles
ledit sieur duc d'Alençon a obtenu
le comté de Dreux, le comté du
Perche, Chateauthierry, Chastillon,
& Epernay, & autres terres &
seigneuries, & luy a été baillé,
cédé & delaisé audit titre d'appanage,
& pour l'accroissement de la
valeur de fondit appanage, le
comté de Dreux & la seigneurie
de Sefanne, leurs appartenances
& dependances, & luy a été
baillé, cédé & delaisé, & de
nostre certaine science pleine
puissance & autorité royale,
ceddons, quittons, baillons, &
delaissons à iceluy nostredit
frere, outre les duchez, comtez
& seigneuries susdites, & pour
l'accroissement de la valeur de
fondit appanage, le comté de
Dreux & la seigneurie de Sefanne,
leurs appartenances & dependances,
sans en rien excepter n'y reserver,
fors les foy & hommage & souveraineté
seulement. Voulons & nous
plaist, que desdits comtez de
Dreux & seigneurie de Sefanne,
leursdites dependances, il jouisse
en semblable nature d'appanage,
comme des autres terres & duchez
par Nous à luy cy-devant, comme
dit est, delaisées pleinement,
paisiblement, & sans aucun
empeschement, à commencer
du premier jour de janvier
prochainement venant, & aussi
qu'il puisse pourvoir à tous les
benefices desdits comtez & seigneuries
estans à nostre provision, collation
& disposition de plein droit ou
autrement, mesme aux offices
ordinaires, & nous nommer
aux extraordinaires, vacation
d'iceux advenant en quelque
maniere que ce soit. Si
donnons en mandement à nos
amez & feaux les gens tenans
nostre cour de parlement & de
nos comptes à Paris, trésoriers
de France, baillifs de Dreux &
de Sefanne, & à chacun d'eux
en droit foy, si comme à lui
appartiendra, que nos présens,
cession, transport & délaissement
ils fassent lire, publier &
enregistrer, & du contenu
jouir & user nostredit frere
& ses successeurs à l'avenir,
plainement & paisiblement,
contraignant à ce souffrir, & y
obéir tous ceux qu'il

A qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé, car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cefdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autray en toutes. Donné au Plessis-lez-Tours au mois d'Octobre l'an de grace 1569. & de nostre regne le 9. signé sous le repli CHARLES, & sur ledit reply par le Roy. DE LAUBESPINE; Et à costé *visa*; & scellées du grand scel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Plus est écrit sur ledit reply.

Leües, publiées & registrées, ouy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le 22. jour de novembre l'an 1569. Signé DU TILLET.

Leües semblablement, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy sur ce le procureur general du roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le 17. janvier 1570. Signé B LE GRAND.

Extrait des registres de parlement.

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartres, données au Plessis-lez-Tours au mois d'octobre dernier, soussignez CHARLES, & plus bas, par le Roy. DE LAUBESPINE. Par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur cedde, quitte, baille & delaisse au duc d'Alençon son frere, outre les duché d'Alençon, comté du Perche, Châteauthierry, Châtillon & Epernay; & autres terres & seigneuries par ledit seigneur, ceddées & delaisées à titre d'appanage pour l'accroissement de la valeur dudit appanage le comté de Dreux, & la seigneurie de Sefanne leurs appartenances & dépendances sans en rien excepter ne reserver fors les foy, hommage & souveraineté, seulement comme plus au long le contiennent lesdites lettres de l'ordonnance de ladite cour, communiquées au procureur general du roy les conclusions sur ce: l'affaire mise en délibération ladite cour a ordonné que lesdites lettres patentes seront leües, publiées & enregistrees ès registres d'icelle, pour jouir par ledit duc d'Alençon de l'effet & contenu en icelles, jusqu'à la somme de cent mille livres tournois, portée par les lettres de l'appanage fait audit duc d'Alençon, aux charges & reservations portées sur la verification d'iceluy appanage. Fait en parlement le 23. jour de novembre, l'an 1569. signé, DU TILLET.

VEU par la chambre deux lettres patentes du roy, en forme de chartre, signées de sa main, & sur le reply par le Roy. DE LAUBESPINE.. Données au Plessis-lez-Tours au mois d'octobre dernier passé, par les premiers desquelles sa majesté cedde, quitte, baille & delaisse au duc d'Alençon son frere, pour & en récompense des comtez de Gisors, Vernon & Andely par sadite majesté, cedées & delaisées à D titre d'appanage le comté d'Evreux par elle à cette fin créé & érige en duché avec les comtez, terres & seigneuries de Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil, Orbec & Palsy, avec les membres qui en dépendent, & leurs appartenances, jointes, unies & incorporées avec ledit duché d'Evreux, sans en rien retenir, excepter ni reserver, fors les foy, hommage & souveraineté seulement; & veut qu'il en jouisse en semblable nature d'appanage, comme des autres terres & duchez par ledit seigneur à lui auparavant delaisées, sans aucune empêchement, à commencer le 1. jour de ce présent mois de janvier; & aussi qu'il puisse pourvoir à tous les benefices, estans à la provision, collation & disposition de sadite majesté de plein droit ou autrement, mesme aux officiers ordinaires, & de nommer audit seigneur aux extraordinaires vacation d'iceux advenant, en quelque maniere que ce soit; & par les secondes, cedde en semblable ledit seigneur, baille, quitte & delaisse audit duc d'Alençon, outre les duchez d'Alençon, comtez du Perche, Châteauthierry, Châtillon & Epernay; & autres terres & seigneuries par sadite majesté, ceddées & delaisées à titre d'appanage pour l'accroissement de la valeur d'iceluy appanage la comté de Dreux & la seigneurie de Sefanne, leurs appartenances & dépendances, sans en rien retenir ni excepter, fors les foy, hommage & souveraineté seulement, ainsi que plus au long le contiennent lesdites deux lettres, l'arrest de la cour de parlement de Paris du 23. novembre dernier passé, la requeste présentée par ledit duc d'Alençon pour proceder à la verification d'icelles. Ouy sur ce le procureur general du roy, tout considéré, la chambre a ordonné les lettres patentes de création & érection en duché des comtez d'Evreux, terres & seigneuries y jointes & incorporées, ensemble autres lettres de supplément & parfournissement de

de l'appanage dudit duc d'Alençon, estre leües, publiées & registrées es registres d'icelle, pour en jouir par luy en conséquence des premieres lettres cy-devant vérifiées, pour raison dudit appanage, aux charges y contenues; & qu'il puisse nommer aux offices desdits duché d'Alençon & comté de Dreux sa vie durant seulement; sauf & excepté aux offices de trésoriers de France, généraux des finances, contrôleurs & receveurs tant des finances que du Taillon; à la charge toutefois qu'il sera procédé par ladite chambre à l'évaluation dudit revenu, avant que iceluy sieur duc puisse jouir du revenu des terres & seigneuries à luy accordées, tant pour sondit appanage que supplément. Fait le 17^e jour de janvier, l'an 1570. *Signé* LE GRAND.



DES PAIRS DE FRANCE
 CHAP
 ANGOULEME
 COMTE

ANGOULEME, capitale
 pour toute les terres de
 fut créé en pairie conjointement
 à Paris le 27 mars 1317. en faveur
 époux; ce qui fut confirmé par une
 en augmentation d'appanage le 6
 fils du roy Charles V. le 14^e jour
 Louis. François I. père du duc Jean
 comme, le comte d'Angouleme
 en l'année 1514. par lettres registrées
 de Louis, la mere; fut donnée
 troisième fois de ce roy, par lettres de
 le 1541. Et le roy Henry II. donna
 par lettres du mois d'août 1552.
 duc de Montmorency par le mariage
 Louis XIII. en grant CHARRI
 du même mois de janvier de la
 avril suivant. Son fils Louis de Val
 novembre 1657. le roy Louis II.
 fut duc de duché d'Angouleme; ce
 Mortier au duc de Joyeuse. Ce duc
 Louis de Bourbon d'Alençon, d'Alençon
Cas parerent le 10. may, et à la
 le comte de duc de Joyeuse à la cour
 en pairie, et pour partie d'appanage
 fut donnée à Verfailles, le 14^e jour
 le 1. may 1714. Et ce duc de Joyeuse
 guillaume de France les franchises de pairie
 lettres. Le comte d'Angouleme fut le
 de Bretagne en 1418. Il fut donné
 du comte de France. Voyez les pages 101.

MMORTAIN, petite ville de
 par le roy Louis VIII. à Philippe
 mort 1213. Par la mort de Philippe
 en 1231. ce comte revint à